

GE_GERICHTE ACJC/1740/2020 vom 4. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1740_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1740/2020 du 4 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1740/2020 del 4 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

A teneur de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours s'introduit par un acte écrit et motivé. La motivation du recours doit indiquer en quoi la décision de première

- 4/6 -

C/3464/2020 instance est tenue pour erronée. La partie recourante ne peut pas simplement renvoyer à ses moyens de défense soumis aux juges du premier degré, ni limiter son exposé à des critiques globales et superficielles de la décision attaquée. Elle doit plutôt développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'elle attaque dans la décision dont est appel, et les moyens de preuve auxquels elle se réfère (arrêt du Tribunal fédéral 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4).

E. 1.2

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Il est en particulier exclu, dans le cadre d'une procédure de mainlevée de l'opposition, de déposer un titre libératoire ou d'invoquer la prescription pour la première fois dans une procédure de recours. La prescription doit ainsi être invoquée par le débiteur au plus tard lors de l'audience de mainlevée; une invocation en procédure de recours est irrecevable. Le juge de la mainlevée ne peut suppléer d'office au moyen résultant de la prescription. Ce principe vaut également pour les créances de droit public; seule la prescription du droit de taxer doit être appliquée d'office par l'autorité (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, n. 31 ad art. 81 LP et n. 138, ad art. 84 LP).

E. 1.3

En l'espèce, les pièces 4 à 7 nouvellement produites par le recourant sont irrecevables conformément à l'art. 326 al. 1 CPC. Le recourant allègue à l'appui de son recours que la requête de séquestre déposée par sa partie adverse le 25 septembre 2017 n'a pas interrompu le délai de prescription car le procès-verbal de séquestre lui a été notifié de manière irrégulière. La créance était dès lors prescrite. Le recourant n'a cependant pas allégué devant le Tribunal que la notification du procès-verbal de séquestre était irrégulière ni n'a soulevé l'exception de prescription, puisqu'il s'est limité à faire valoir en première instance que la requête de mainlevée devait être rejetée au motif que le séquestre n'était pas définitif. Son grief est dès lors irrecevable pour deux raisons. En premier lieu, l'invocation de la prescription pour la première fois dans le cadre du recours est tardive car ce grief ne concerne pas le droit de taxer, question que le juge doit examiner d'office, mais le droit de percevoir l'impôt. L'argument du recourant se fonde en outre sur un allégué irrecevable, car nouveau, à savoir la prétendue notification irrégulière du procès-verbal de séquestre. Le recourant ne forme par ailleurs aucun autre grief motivé contre les considérants de la

décision querellée.

- 5/6 -

C/3464/2020 Dans la mesure où le seul grief soulevé par le recourant est irrecevable, il en va de même de son recours.

E. 1.4

En tout état de cause, même à supposer qu'il ait été recevable, le recours aurait dû être rejeté. En effet, l'introduction d'une poursuite a un effet interruptif de la prescription du droit de percevoir l'impôt (MASMEJEAN-FEY/VIANIN, Commentaire romand, n. 5 ad art. 121 LIFD). Une réquisition de poursuite remplissant les exigences de l'art. 67 LP interrompt la prescription dès sa remise à la poste. Sous le terme de "poursuite", il faut comprendre aussi la requête de séquestre au sens de l'art. 271 LP. Tous ces actes introduisent une procédure assimilable à la poursuite et interrompent la prescription (PICHONNAZ, Commentaire romand, n. 12 et 13 ad art. 135 CO). La requête de séquestre déposée par l'intimé le 25 septembre 2017 a par conséquent valablement interrompu le délai de prescription du droit de percevoir l'impôt, indépendamment de la date à laquelle le procès-verbal de séquestre a été notifié au recourant.

E. 2

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à l'125 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui plaide en personne, et qui n'a pas effectué de démarches justifiant l'allocation de dépens (art. 95 al. 3 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/3464/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9952/2020 rendu le 20 août 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3464/2020- 18 SML. Met à charge de A_____ les frais judiciaires, arrêtés à l'125 fr. et compensés avec l'avance versée acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.